



N° 10193-2009/BAPS/DENV/CM

Date du : 17/03/2009

R A P P O R T
au Bureau de l'Assemblée de province

OBJET : délibération relative à la lutte contre la dissémination des porte-épées

PJ : un projet de délibération

La délibération du 18 février 2009 relative à la lutte contre les espèces envahissantes interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de porte-épées, du fait du caractère envahissant de cette espèce.

Or, ce poisson très robuste et coloré est fréquemment utilisé en aquariophilie. Dans la mesure où le commerce, le transport et l'introduction dans le milieu restent strictement interdits, il est proposé de continuer à autoriser la détention de porte-épées.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.